

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 967

AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

6.3 Clôture et haie

Sous réserve des dispositions de l'article 6.1.2.5 relatif au triangle de visibilité, les clôtures et les haies sont permises dans les cours avant, latérales et arrière aux conditions suivante:

6.3.1 Localisation

1. Distance de la ligne d'emprise de rue

Aucune clôture ou haie ne doit empiéter dans l'emprise d'une rue.

Les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimum de un (1) mètre de l'emprise de la rue et à plus de deux (2) mètres d'une borne-fontaine.

Toutefois, lorsqu'un bâtiment est implanté à 3 mètres et moins de l'emprise d'une voie de circulation, la clôture et la haie peuvent être érigées à une distance de 0.3 m (1 pi.) de l'emprise de la voie de circulation.

Pour les terrains industriels bornés par plus d'une voie de circulation (terrains d'angle et transversaux), les clôtures et les haies peuvent être érigés à une distance de 0.45 m (1.5 pi.) de l'emprise de la voie de circulation sur laquelle ne donne pas la façade principale.

Les clôtures et terrasses commerciales adjacentes à un emplacement résidentiel et les murets et les clôtures des rampes pour handicapés ne sont pas visés par le présent article.

2. Triangle de visibilité

Les dispositions de l'article 6.1.2.5 relatif au triangle de visibilité s'appliquent.

6.3.2 Hauteur d'une clôture

1. Hauteur maximale pour les usages appartenant aux groupes public, institutionnel et communautaire, industriel, récréatif extensif et intensif et aux catégories d'usages Ca3, Ca4, Cb1, Cb2, Cb3 ou Cb4

Dans le cas des usages appartenant aux groupes public, institutionnel et communautaire, industriel, récréatif extensif et intensif et aux catégories d'usages Ca3, Ca4, Cb1, Cb2, Cb3 ou Cb4, la hauteur maximale des clôtures calculée à partir du niveau moyen du sol où elles sont implantées, est fixée comme suit:

- a) *cours avant: 2m*
- b) *cours latérales et arrière: 2.5 mètres*

De plus, pour les groupes d'usage public, institutionnel et communautaire, les clôtures, doivent être ajourées à au moins soixante quinze pour cent (75%) de sa longueur.

2. Hauteur maximale pour les groupes d'usage autres que ceux mentionnés au paragraphe 1

Dans le cas des groupes d'usage autres que ceux mentionnés au paragraphe 1), la hauteur maximale des clôtures, calculée à partir du sol où ils sont implantées, est fixée comme suit:

- a) *espace délimité par la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications: 1 mètre;*
- b) *espace délimité entre la façade d'un bâtiment principal et la ligne de la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications: 1.9 mètre;*
- c) *cours latérales et arrière: 1.9 mètre.*

6.3.3 Matériaux autorisés pour une clôture

Une clôture doit être construite avec les matériaux autorisés et selon les conditions prescrites ci-après:

1) Clôture de métal

Une clôture de métal doit être ornementale, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Une clôture de métal sujette à la rouille doit être peinte.

Toutefois, les clôtures en treillis métalliques doivent être galvanisées. De plus, les clôtures en treillis métalliques localisées en cour avant doivent être recouvertes ou lattées de vinyle ou pré-peintes à l'usine, sauf pour les usages appartenant aux groupes public, institutionnel et communautaire, industriel, récréatif extensif et intensif et aux catégories d'usage Ca3, Ca4, Cb1, Cb2, Cb3 ou Cb4 où les clôtures en treillis métalliques doivent être au moins galvanisées.

2) Clôture de bois

Une clôture de bois doit être confectionnée de bois neuf plané, peint, verni, teinté ou traité; cependant, il est permis d'employer le bois naturel dans le cas d'une clôture faite avec des perches de bois.

3) Clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC)

Une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) est autorisée.

6.3.4 Matériaux interdits

Les clôtures faites des matériaux suivants sont prohibées:

- *les clôtures en croûtes de bois, en barbelés, en ronces ou en tôle;*
- *l'emploi de chaînes, de panneaux de bois ou de fibres de verre, de fer non-ornemental, de broche carrelée (sauf pour le groupe d'usage agricole) et du fil barbelé. Toutefois, le fil barbelé est autorisé du côté intérieur d'une clôture d'au moins 1.9 mètre de hauteur dans le cas des usages appartenant aux groupes public, institutionnel et communautaire et aux catégories d'usage Ca3, Ca4, Cb1, Cb2, Cb3 ou Cb4, ainsi que pour clore un entreposage extérieur. Le fil barbelé est autorisé du côté extérieur d'une clôture d'au moins 1.9 mètre de hauteur dans le cas des usages appartenant au groupe industriel.*
- *les clôtures en béton, sauf dans le cas prévu à l'article 6.4.3 du présent règlement;*
- *les clôtures opaques tels les panneaux de bois dans le cas des usages appartenant aux groupes d'usage habitation et commerce et service, sauf le cas prévu à l'article 6.3.2.*
- *les clôtures à neiges;*
- *les clôtures faites de matériaux hétéroclites ou tout autre matériau non prévu à cette fin sont prohibées.*

MISE EN GARDE

Ce document constitue une retranscription du règlement de zonage numéro 967. En cas de contradiction entre cet extrait et le règlement de zonage numéro 967, le règlement de zonage prévaut.